

Règlement de l'opération de parrainage du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020

ARTICLE 1 - ENTITE ORGANISATRICE

La Mutuelle Saint-Martin, (MSM), Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée sous le numéro SIREN 775 688 708, et dont le siège social est situé 3, Rue Duguay-Trouin à Paris cedex 06, organise une opération de parrainage à destination de ses adhérents en complémentaire santé. Cette opération se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 à minuit (heure de la métropole).

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PARTICIPATION – LE PARRAIN

L'opération de parrainage est ouverte à tout adhérent de la Mutuelle Saint-Martin, non radié et à jour de ses cotisations, en complémentaire santé pouvant justifier d'un mois d'ancienneté en tant qu'adhérent à la Mutuelle Saint-Martin au titre des contrats ma santé mSm individuels. Il doit résider en France Métropolitaine et/ou dans les DOM.

L'adhérent acquiert la qualité de parrain dès lors que la ou les personnes recommandée(s) par lui devien(nen)t adhérente(s) à la Mutuelle Saint-Martin au titre de la gamme ma santé mSm individuelle pour un contrat prenant effet au plus tard le 31/12/2020.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION – LE FILLEUL

Est filleul tout individu dont l'adhésion en complémentaire santé à la Mutuelle Saint-Martin est acceptée conformément aux dispositions statutaires et réglementaires applicables, à l'exclusion :

- des personnes déjà adhérentes à l'une des offres de la Mutuelle Saint Martin au moment où la recommandation du parrain parvient à la Mutuelle Saint-Martin,
- des bénéficiaires d'adhérents en complémentaire santé (conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin ou enfant à charge).

Le filleul ne doit pas avoir été adhérent principal ou ayant-droit (conjoint, enfant à charge du membre participant au sens de la Sécurité sociale, ayant droit de régime de Sécurité sociale Française) au cours des deux années précédant sa nouvelle demande d'adhésion. Cette offre est applicable pour toute nouvelle demande d'adhésion à la complémentaire santé de la Mutuelle Saint-Martin effectuée durant la période de l'opération soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Un même filleul ne peut être parrainé qu'une seule fois.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION

Pour que la personne recommandée devienne « filleul » et celui qui la recommande puisse acquérir la qualité de « parrain », le filleul doit retourner complété par le parrain le bulletin de participation mis à sa disposition. Le coupon doit être renvoyé à HENNER - CENTRE DE GESTION MUTUELLE SAINT-MARTIN - TSA 81938 - 92894 NANTERRE CEDEX 9, accompagné du bulletin d'adhésion signé.

A réception, le Centre de Gestion de la Mutuelle Saint-Martin-Henner, effectue les vérifications nécessaires au respect des conditions de l'opération de parrainage, puis enregistre l'adhésion du filleul et programme la gratuité à laquelle le filleul peut prétendre.

La Mutuelle Saint-Martin ne peut être tenue responsable, vis-à-vis du parrain, de l'absence de suite éventuelle donnée par le filleul. La demande d'adhésion du filleul doit obligatoirement prendre effet pendant la durée de l'opération, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 - DATES

L'opération de parrainage se déroule du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 à minuit (heure de métropole).

La Mutuelle garantit aux participants la réalité des gratuités et son entière impartialité quant au déroulement de l'opération.

La responsabilité de la Mutuelle Saint-Martin ni celle de son site Internet www.mutuellesaintmartin.fr ne pourra être mise en cause et aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

Le règlement de l'opération est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande, au plus tard dans les 15 jours après la demande à minuit (heure de la métropole), en écrivant à : Mutuelle Saint-Martin – Service Communication – 3 rue Duguay-Trouin – 75280 Paris Cedex 06.

.../...

ARTICLE 6 – DOTATION

Pour toute adhésion effective d'un filleul à la complémentaire ma santé mSm individuelle de la Mutuelle Saint-Martin enregistrée sur la période de l'opération, le parrain se verra offrir 1 mois de cotisation. Cette gratuité sera appliquée sur la cotisation annuelle due au titre de l'année suivant celle de l'adhésion du filleul et s'appliquera sur la cotisation du mois de décembre pour 1 parrainage et des mois de novembre et décembre pour 2 parrainages.

Le nombre de parrainage est limité à 2 par année civile pour un même parrain.

Le filleul bénéficiera de 2 mois de cotisation offerts la première année d'adhésion (non cumulable avec d'autres promotions en cours), pour toute nouvelle adhésion prenant effet entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. Toutefois, si l'adhésion intervient soit le 1^{er} novembre, soit le 1^{er} décembre, les 2 mois de cotisation offerts seront déduits à la fin de l'année suivante.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS GENERALES

Tout participant autorise la Mutuelle Saint-Martin et son Centre de Gestion (Henner) à procéder à toute vérification concernant son identité et ses coordonnées.

- 7.1 La Mutuelle Saint-Martin ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, elle était amenée à annuler, écarter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation (modification des modes d'accès à l'opération) et les modalités de déroulement de la présente opération. La Mutuelle Saint-Martin ne saurait, notamment, être tenue responsable d'aucun incident relatif aux perturbations téléphoniques et/ou de réseau, au maniement de l'Internet. Enfin, la Mutuelle Saint-Martin ne peut être tenue pour responsable de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux ou électroniques.
- 7.2 Toute participation à l'opération de parrainage implique l'adhésion au présent règlement. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment une gratuité, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de cette opération, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, la Mutuelle Saint-Martin se réservant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.
- 7.3 Toute contestation ou réclamation relative à l'opération de parrainage ne pourra être prise en considération au-delà de quinze semaines suivant l'adhésion effective du filleul à minuit (heure de la métropole). Toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement sera soumise à l'appréciation souveraine de la Mutuelle Saint-Martin.
- 7.4 Propriété industrielle et intellectuelle : la reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant l'opération de parrainage, objet du présent règlement, ouvert aux adhérents y participant, sont strictement interdites.
- 7.5 La nullité d'une clause du présent règlement n'affectera pas la validité des autres clauses. De plus, la Mutuelle Saint-Martin se réserve la possibilité d'apporter toute modification au règlement de l'opération, à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait, ou que les participants puissent solliciter une contrepartie. Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation à cette opération à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. En cas de modification, un règlement modifié serait alors publié sur le site internet <https://mutuellesaintmartin.fr>.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

La Mutuelle Saint-Martin décline toute responsabilité pour tous les incidents ou préjudices de toute nature qui pourraient intervenir en raison de la jouissance de la dotation attribuée.

La dotation ne peut donner lieu de la part des parrains et des filleuls à aucune contestation d'aucune sorte ; elle ne pourra être ni échangée, ni reprise, ni faire l'objet d'une contrepartie financière ou d'un équivalent financier de sa valeur.

En cas de fraude(s) constatée(s), de force(s) majeure(s), d'événement(s) exceptionnel(s) ou d'événement(s) indépendant(s) de sa volonté, et plus généralement, pour quelque cause que ce soit, la Mutuelle Saint-Martin se réserve le droit de modifier, d'annuler ou d'interrompre à tout moment la présente opération, sans que cela n'ouvre le droit aux participants de demander une quelconque contrepartie.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations recueillies dans le cadre de cette opération de parrainage sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Mutuelle Saint-Martin (MSM). A ce titre, les données collectées sont obligatoires pour nous permettre de vous fournir le service. Vos données personnelles sont destinées exclusivement à la MSM ainsi que ses prestataires participant à la gestion de votre contrat. Elles sont conservées pendant toute la durée nécessaire au service telle que prescrite par les lois applicables en la matière.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés modifiée du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation d'opposition et de la portabilité de vos données à caractère personnel, ainsi que du droit d'organiser des directives sur le sort de vos données personnelles après votre mort. Pour l'exercice de ces droits, veuillez écrire au Délégué à la Protection des Données de la MSM - 3 rue Duguay-Trouin - 75280 Paris cedex 06 - dpo@mutuellesaintmartin.fr. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas l'impossibilité de fournir le service.

ARTICLE 10 – LITIGES

La loi applicable est la loi française. Tout litige né à l'occasion de la présente opération sera soumis aux tribunaux compétents à Paris.